

1991, chapitre 4  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE  
DES AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT  
LA CONSTITUTION DE FONDS SPÉCIAUX**

---

**Projet de loi 124**

présenté par M. John Ciaccia, ministre des Affaires internationales

Présenté le 14 mars 1991

Principe adopté le 19 mars 1991

Adopté le 27 mars 1991

**Sanctionné le 27 mars 1991**

---

**Entrée en vigueur: le 27 mars 1991**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., chapitre M-21.1)

Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30)





## CHAPITRE 4

### Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires internationales concernant la constitution de fonds spéciaux

[Sanctionnée le 27 mars 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. M-21.1,  
a. 30, mod. **1.** L'article 30 de la Loi sur le ministère des Affaires  
internationales (L.R.Q., chapitre M-21.1) est modifié par le  
remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Gestion des  
biens « Il est notamment responsable de l'acquisition, de la location et  
de l'ensemble de la gestion des biens meubles et immeubles requis et  
à cette fin il peut:

1° construire, louer ou entretenir tout bien meuble ou immeuble;

2° acquérir, vendre, aliéner, céder par bail ou autrement, tout  
bien meuble ou immeuble ou tout droit réel;

3° faire tout emprunt ou donner en garantie tout bien meuble ou  
immeuble ou tout droit réel, avec l'autorisation du gouvernement sur  
la recommandation du ministre des Finances; toutefois, cette  
autorisation n'est pas requise dans le cadre de l'application de l'article  
35.5 de la présente loi et de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration  
financière (L.R.Q., chapitre A-6). ».

c. M-21.1,  
aa. 35.1 à  
35.11, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, de ce  
qui suit:

## « CHAPITRE V.1

## « FONDS SPÉCIAUX

Immeubles  
du Québec à  
l'étranger « **35.1** Est constitué le Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger, affecté à la gestion et au financement des biens et des services fournis par le ministre conformément à l'article 30.

Ententes  
internatio-  
nales Est également constitué le Fonds de développement international, affecté à la gestion et au financement de projets financés, en tout ou en partie, par des organismes de développement international dans le cadre d'ententes internationales ou intergouvernementales.

Actifs et  
passifs « **35.2** Le gouvernement détermine, pour chaque fonds spécial, les actifs et les passifs et la date du début de leurs activités. Il détermine également la nature des biens et des services gérés ou financés par chacun ainsi que la nature des coûts qui doivent leur être imputés.

Constitution  
du fonds « **35.3** Chaque fonds spécial est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1° les sommes perçues pour les biens et services qu'il a servi à financer;

2° les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 35.5 de la présente loi ou de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière;

3° les sommes versées par le ministre des Affaires internationales et prélevées sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4° en ce qui concerne le Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger, les sommes découlant de l'application de l'article 30;

5° en ce qui concerne le Fonds de développement international, les sommes versées par des organismes de développement international, ainsi que celles versées par d'autres ministères ou organismes du gouvernement et prélevées sur les crédits qui leur sont alloués à cette fin par le Parlement.

Gestion des  
sommes « **35.4** La gestion des sommes constituant les fonds spéciaux est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.

- Comptabilité La comptabilité des fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui leur sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière, tenus par le ministre des Affaires internationales. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.
- Avance aux fonds spéciaux « **35.5** Le ministre des Finances peut avancer aux fonds spéciaux, sur l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.
- Avance au fonds consolidé du revenu Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant les fonds spéciaux qui n'est pas requise pour leur fonctionnement.
- Remboursement Une avance versée à un fonds spécial ou au fonds consolidé du revenu est remboursable par le fonds qui l'a reçue.
- Avantages sociaux « **35.6** La rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à un fonds spécial sont défrayées par ce fonds.
- Surplus accumulés « **35.7** Les surplus accumulés par un fonds spécial sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Dispositions applicables « **35.8** Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent aux fonds spéciaux, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Exercice financier « **35.9** L'exercice financier des fonds spéciaux se termine le 31 mars.
- Exécution d'un jugement « **35.10** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur les fonds spéciaux les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne.
- Immeubles du Québec à l'étranger « **35.11** Dans la mesure et aux conditions que détermine le gouvernement, le Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger peut également être affecté à la gestion et au financement des biens et des services visés à l'article 3.17 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30).

Sommes  
requis

Dans ce cas, le Fonds est aussi constitué des sommes découlant de l'application de cet article et de celles versées par le ministre responsable de l'application de la section II de cette loi et prélevées sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, à l'exception des intérêts qu'elles produisent.

Ministre  
responsable

Le ministre des Affaires internationales exerce alors, à l'égard de ces biens et services et à la demande du ministre responsable de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 3.17 de cette loi. ».

c. M-30,  
a. 3.17,  
mod.

**3.** L'article 3.17 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Gestion des  
biens

« Il est notamment responsable de l'acquisition, de la location et de l'ensemble de la gestion des biens meubles et immeubles requis et à cette fin il peut :

1° construire, louer ou entretenir tout bien meuble ou immeuble ;

2° acquérir, vendre, aliéner, céder par bail ou autrement, tout bien meuble ou immeuble ou tout droit réel ;

3° avec l'autorisation du gouvernement sur la recommandation du ministre des Finances, faire tout emprunt ou donner en garantie tout bien meuble ou immeuble ou tout droit réel. ».

Immeubles  
du Québec à  
l'étranger

**4.** Les crédits alloués au ministère des Affaires internationales pour le financement des biens et services visés au premier alinéa de l'article 35.1 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales sont, pour le premier exercice financier du Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger transférés, à la date du début de ses activités, aux ministères et organismes publics bénéficiaires de ces biens et services, dans la mesure déterminée par le gouvernement.

Contribu-  
tions d'em-  
ployeur

Il en est de même des crédits alloués à l'Office des ressources humaines, au titre des contributions d'employeur, pour le premier exercice financier du fonds.

Transfert  
des sommes

**5.** Aux fins de l'application de l'article 35.2 introduit par l'article 2 de la présente loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, prévoir que les sommes versées depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1990 par des organismes de développement international et non dépensées le 27 mars 1991, soient transférées du fonds consolidé du revenu au Fonds de développement international.

1991

*Affaires internationales, fonds spéciaux*

CHAP. 4

Effet

**6.** Les dispositions de la présente loi ont effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

Entrée en  
vigueur

**7.** La présente loi entre en vigueur le 27 mars 1991.